



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 23.90

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de la circulation.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de la **SARL FLOUS CHARPENTE**, 399 rue Lacarrère - 64300 Orthez/Sainte-Suzanne représentée par M. FLOUS Thierry, qui mandate l'entreprise BEDOURA Jean-Luc, (SARL MAÇONNERIE) afin d'effectuer des travaux et demande une autorisation du domaine public, **le jeudi 23 mars 2023**, au chemin rural dit de la Scierie à Orthez/Sainte-Suzanne, pour préparer une grue à être installée sur un chantier situé sur le domaine privé

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : **Le jeudi 23 mars 2023, le matin** pour une durée d'une demi-journée (0,5) jour, la **SARL MAÇONNERIE** est autorisée à occuper le domaine public, au chemin rural dit de la Scierie à Orthez/Sainte-Suzanne, afin d'effectuer la préparation d'une grue.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, la mise en place d'une grue qui empiète sur la chaussée et le trottoir au droit du chemin rural dit de la Scierie sera autorisée le temps de sa préparation afin d'être installée sur un chantier situé sur le domaine privé. La circulation pourra être déviée si nécessaire.

Article 3 : L'entreprise **SARL MAÇONNERIE** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention, la pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : L'entreprise **SARL MAÇONNERIE** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 €, d'un droit d'occupation du domaine public de 8€/jour/engin (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le mercredi 22 mars 2023

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO



Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON